

Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération

(Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP)

Modification du 1^{er} octobre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 20 mai 2010 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 4 juin 2010²,

arrête:

I

La loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales³ est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 1^{bis} et 2, 2^e phrase

^{1bis} Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

² ... Il peut restreindre son choix à des personnes qui ont le droit de vote en matière fédérale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ FF 2010 3737

² FF 2010 3763

³ RS 173.71

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 janvier 2011 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

1^{er} février 2011

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2010 5971